

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

NOV 25 1981



Distr.  
LIMITEE

A/C.5/36/L.14  
23 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 102 de l'ordre du jour

CRISE FINANCIERE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Bangladesh, Colombie, Comores, Mauritanie, Pakistan, Panama, Pérou, Sri Lanka,  
Tunisie et Zaïre : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix adopté par l'Assemblée générale le 1er septembre 1965,

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la sécurité financière de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du fait que la quote-part de la République populaire de Chine avait été fixée à 4 p. 100 pour la période allant du 25 octobre 1971 au 31 décembre 1973 et à 5,5 p. 100 pour la période 1974 à 1979 inclusivement et que, une fois que les données pertinentes relatives au revenu national et des données connexes ont été disponibles, elle a été fixée à 1,62 p. 100 pour la période 1980-1982;

2. Prie le Secrétaire général de calculer et de virer à un compte spécial le solde des contributions mises en recouvrement auprès de la République populaire de Chine dont celle-ci était redevable pour la période comprise entre le 25 octobre 1971 et le 31 décembre 1981, au titre des opérations de maintien de la paix;

3. Se félicite de ce que la République populaire de Chine a l'intention de s'acquitter de la part des dépenses qui lui incombe au titre des opérations actuelles de maintien de la paix à compter du 1er janvier 1982;

4. Décide, compte tenu des circonstances évoquées aux paragraphes 1 et 3 de la présente résolution, que la question de l'applicabilité de l'article 19 aux contributions non acquittées visées au paragraphe 2 de cette résolution ne sera pas soulevée.

-----